

Société A.M. MARTINHO
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 €
Siège social : 10 Rue des Volontaires
75015 PARIS
RCS PARIS 499 029 742

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE A.M. MARTINHO

I – EXPOSE PREALABLE

1° La Société A.M. MARTINHO est une société à Responsabilité Limitée, au capital de 40 000 €, ayant son siège social sis à 10 Rue des Volontaires 75015 PARIS. Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 029 742.

Son capital social d'un montant de 40 000 € est divisé en 4000 parts sociales de 10 € chacune.

2° La Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT est une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000 €, ayant son siège social sis à 10 Rue des Volontaires 75015 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 792 584 823.

A la date des présentes, la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT est propriétaire de la totalité des 4000 parts sociales composant le capital social de la Société A.M. MARTINHO.

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2025, la collectivité des associés de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT a approuvé la dissolution sans liquidation de la Société A.M. MARTINHO dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et donné tous pouvoirs à la gérance, en la personne de Madame MARTINHO Alice à la date de ce jour, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

1. Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 p 10115) – PCG art 743-1

II – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame MARTINHO Alice, agissant en qualité de gérante de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, associée unique de la Société A.M. MARTINHO, sus-désignée, déclare :

- 1) Dissoudre la Société A.M. MARTINHO par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée au § 1.2 ci-après.
- 1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société A.M. MARTINHO à la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, sans qu'il y ait lieu à



liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- 1.2) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} août 2025 seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT.

L'actif net comptable de la Société A.M. MARTINHO à la date du 31 juillet 2025 s'élève à 882 596 euros.

La différence entre le montant de l'actif net de la société A.M. MARTINHO et la valeur comptable dans les livres de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT des 4000 parts sociales de la société confondue dont elle était propriétaire, de 399 397 €, différence par conséquent égale à 483 199 euros constituera un boni de confusion.

III – REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} août 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société A.M. MARTINHO, société confondue seront englobés dans le résultat imposable de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT.

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 juillet 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société A.M. MARTINHO, société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé d'une part, les amortissements et provisions pour dépréciation constatés d'autre part.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

Le soussigné, es-qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 3 suivants.

fh

1. La société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, société confondante prend les engagements suivants :
 - a) La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
 - b) La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en, distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;
 - c) La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - d) La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société confondue.
 - e) La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.M. MARTINHO, société confondue.
2. Afin d'éviter la remise en cause du régime des apports partiels d'actif dont aurait bénéficié la société confondue, la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, société confondante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du code général des impôts, l'engagement de conservation éventuellement souscrit par la Société A.M. MARTINHO, société confondue à raison des titres reçus par cette société en rémunération d'apports régis par les dispositions de l'article 210 B du code général des impôts relatif aux scissions et aux apports partiels d'actif.

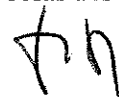
ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensées de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame MARTINHO Alice Gérante de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT sera habilitée à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société A.M. MARTINHO qui seront transmis à la société confondante ;
 - Contrôler l'acquit régulier du passif ;
 - Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société A.M. MARTINHO à la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
 - A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT, des biens de la Société A.M. MARTINHO ;
 - Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
 - Représenter la société A.M. MARTINHO en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société A.M. MARTINHO auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société A.M. MARTINHO et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société PAIN GATEAU SIMPLEMENT.
- 2) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société A.M. MARTINHO envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V – FORMALITES



Madame MARTINHO Alice ès-qualité accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société A.M. MARTINHO ;
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la Société A.M. MARTINHO ainsi dissoute soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Madame MARTINHO Alice ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS

Le vingt-deux décembre 2025

En 3 exemplaires dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour l'enregistrement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'A' shape with a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.